

Article R441-2 du Code de la sécurité sociale - Déclarations et formalités - AT

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Le salarié victime d'un accident du travail doit en informer par tout moyen son employeur dans la journée ou au plus tard dans les 24 heures qui suivent la survenance de l'accident.

Article R441-2 du Code de la sécurité sociale - Déclarations et formalités - AT

La déclaration à laquelle la victime d'un accident du travail est tenue conformément à l'article L. 441-1 doit être effectuée dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Elle doit être envoyée, par tout moyen conférant date certaine à sa réception, si elle n'est pas faite à l'employeur ou à son préposé sur le lieu de l'accident.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Arrêt maladie : les démarches du salarié

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse des accidents de travail pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Peut-on ne pas déclarer l'accident du travail d'un de ses salariés s'il le demande ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)